

VD_OMNI AC.2019.0240 vom 14. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0240

FR: VD_OMNI AC.2019.0240 du 14 mars 2023

IT: VD_OMNI AC.2019.0240 del 14 marzo 2023

Regeste

A. _____/Département des finances et de l'agriculture (DFA), Direction générale de la mobilité et des routes DGMR, Municipalité de Tolochenaz | Recours contre une décision du Département des finances déclarant d'intérêt public un projet routier et autorisant l'expropriation d'une propriétaire. Pas de péremption du droit d'exproprier. Le délai de l'art. 19 LE doit être considéré comme un délai d'ordre; on ne saurait reprocher à l'administration communale un retard excessif dans la transmission du dossier (consid. 2). Recours au TF rejeté (1C_178/2023).

Erwägungen

E. 1

La loi cantonale sur l'expropriation s'applique aux expropriations prévues par la législation cantonale (art. 2 LE). La première phase de la procédure est celle de la déclaration d'intérêt public (titre II de la loi, art. 12 ss LE); c'est au Département des finances qu'il incombe de statuer et le cas échéant d'admettre l'intérêt public du projet (art. 19 ss, art. 23 LE). Cette décision, lorsqu'elle est devenue définitive et que toutes les indemnités n'ont pu être fixées à l'amiable, est transmise avec le dossier au président du tribunal d'expropriation, pour la seconde phase, à savoir la procédure d'estimation (titre III de la loi, art. 29 ss LE). Le droit cantonal vaudois ne prévoit pas, comme le droit fédéral, une intégration de la procédure d'expropriation à la procédure principale d'approbation des plans (procédure combinée). En d'autres termes, il n'est pas prévu qu'une autorité unique se prononce à la fois sur les oppositions au projet routier (procédure de planification selon la LRou) et sur les oppositions en matière d'expropriation (cf. art. 14 LE, art. 28 de la loi fédérale sur les routes nationales [LRN; RS 725.11]). Lorsque, comme dans le cas particulier, le plan du projet routier a été approuvé définitivement, la procédure subséquente de déclaration d'intérêt public ne permet pas de remettre en cause cette mesure de planification. Cette décision du Département des finances, prise sur la base de l'art. 23 LE, peut néanmoins faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) et il incombe alors au Tribunal cantonal de se prononcer sur l'application des dispositions topiques de la loi sur l'expropriation. La propriétaire expropriée a qualité pour recourir contre la déclaration d'utilité publique (cf. art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et, s'agissant de la motivation, il satisfait aux exigences formelles de l'art. 79 LPA-VD (en relation avec l'art. 99 LPA-VD). Il est toutefois douteux que les conclusions allant au-delà de l'annulation de la décision attaquée soient recevables, mais cette question peut demeurer indécise. Dans cette mesure, il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Si le Département des finances n'admet pas l'intérêt public, l'instant à l'expropriation est chargé des frais d'enquête. La mention «Expropriation» est radiée au registre foncier. Des dépens ne sont alloués qu'à titre exceptionnel.

E. 3

Il résulte des considérants que le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux départements cantonaux, qui n'ont pas mandaté un avocat (cf. art. 55 LPA-VD). La Commune de Tolochenaz, qui n'a pas pris de conclusions, n'a pas non plus droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.